

RHSPPPP-ARTICLES PERTINENTS-COVID-19

Dans la situation présente, voici quelques articles pertinents du RHSPPPP en vigueur dans toutes les municipalités.

Il est à noter que l'application de ces dispositions du RHSPPPP, **peut** s'appliquer par un agent de la paix, mais aussi **peut être** appliqué par tous fonctionnaires désignés définis à l'Annexe «A» du règlement adopté par votre municipalité.

De plus, en ce qui a trait à la fermeture des parcs municipaux, selon le RHSPPPP, nous ne pouvons appliquer l'article 2.2.1, étant donné que l'article définit les heures de fermeture. Dans les circonstances, l'application des articles ci-dessous peut être une mesure alternative.

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou qui nuisent à la circulation.

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne**, après avoir été sommé par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de refuser de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6**PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par **un agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.